

|  |     |
|--|-----|
| 15 sept. — Décision n° 1204-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. Kouadjou Dogo .....  | 464 |
| 15 sept. — Décision n° 1205-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat ad-hoc du groupe africain de négociation avec la CEE ..... | 464 |
| 17 sept. — Décision n° 1217-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'université du Bénin .....  | 464 |
| 17 sept. — Arrêté n° 319-MFE-SG portant autorisation d'ouverture d'un guichet de banque .....  | 463 |
| 17 sept. — Arrêté n° 320-MFE-SG portant autorisation de transformation et d'ouverture de guichet de banque .....   | 463 |
| 18 sept. — Décision n° 1223-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise .....           | 464 |

#### MINISTERE DU PLAN

|   |     |
|---|-----|
| 1975  |     |
| 15 sept. — Décision n° 86-MP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de l'ASECNA à Dakar .....   | 467 |
| 15 sept. — Décision n° 87-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Export-Import Bank (EXIMBANK) à Washington .....                               | 467 |
| 15 sept. — Décision n° 88-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'entreprise UDEC-TOGO .....   | 467 |
| 16 sept. — Arrêté n° 6-MP-DGPD-SFCEP portant report à la gestion 1975, des crédits de paiement et des fonds du budget d'investissement inemployés au 31 décembre 1974 ..... | 464 |
| 23 sept. — Décision n° 98-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) .....                                       | 468 |

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Décision portant nomination ..... | 468 |
|-----------------------------------|-----|

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

|  |     |
|--|-----|
| 1975   |     |
| 15 sept. — Arrêté n° 637-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique ..  | 468 |
| 17 sept. — Arrêté n° 642-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture .....   | 468 |
| 17 sept. — Arrêté n° 643-MJ-FP-T portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....   | 468 |
| Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisation, révision de situations administratives, mise en disponibilité, licenciement et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration ..... | 468 |

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Arrêté portant nomination ..... | 471 |
|---------------------------------|-----|

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|  |     |
|--|-----|
| 1975   |     |
| 15 sept. — Arrêté n° 158-INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques ..... | 471 |
| Décision portant nomination de secrétaires de chefs de canton .....  | 471 |

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

|  |     |
|--|-----|
| 1975   |     |
| 28 juil. — Arrêté n° 266-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Quadjovie Tossou Théophile ..... | 472 |
| 28 juil. — Arrêté n° 267-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adji Aouo .....                  | 472 |

|  |     |
|--|-----|
| 28 juil. — Arrêté n° 268-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kouffo Raphaël .....             | 472 |
| 28 juil. — Arrêté n° 270-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fekouda Amago .....                  | 473 |
| 28 juil. — Arrêté n° 271-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahourou Kparé .....                  | 473 |
| 28 juil. — Arrêté n° 272-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Simlewa Sossoh Ani ..                | 473 |
| 30 juil. — Arrêté n° 273-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aduayi Adoté (Alexandre) .....       | 473 |
| 30 juil. — Arrêté n° 274-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yibokou Kossi Mensah (William) ..... | 473 |
| 5 août — Arrêté n° 276-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Karvie Akakpo (Dominique) .....        | 474 |
| 11 août — Arrêté n° 280-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kombaté Lamboni Momprien .....        | 474 |
| 15 sept. — Décision n° 1192-MFE-F accordant une aide exceptionnelle .....  | 474 |
| Arrêtés portant mise en débit et agrément de commissionnaire en douane .....   | 474 |

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

|  |     |
|--|-----|
| Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage) ..... | 476 |
| Avis d'Appel d'offres (Aménagement de pistes et marchés à Bétail au Togo) .....                | 475 |
| Avis d'Appel d'offres (Construction d'un marché couvert à Anié) .....                          | 476 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

#### DECRET N° 75-119 du 18 avril 1975 fixant le statut particulier du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est institué un cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, constitué par les corps ci-après :

- corps des administrateurs civils ;
- corps des attachés d'administration ;
- corps des secrétaires d'administration ;
- corps des adjoints administratifs ;
- corps des commis d'administration.

**TITRE I****Corps des administrateurs civils****Chapitre I — Dispositions générales**

Art. 2. — Les administrateurs civils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de mettre en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, les directives générales du gouvernement, de préparer les projets de lois, de règlements et de décisions ministérielles ; ils peuvent assurer la coordination des travaux correspondant à l'expédition d'un même groupe d'affaires et l'encadrement du personnel chargé de l'étude de ces affaires.

Ils peuvent être nommés à la direction des services, à la tête des circonscriptions administratives et des régions économiques, servir de cadres supérieurs dans les établissements publics ainsi que dans les entreprises à caractère industriel dans lesquelles l'Etat a des intérêts.

Art. 3. — Le corps des administrateurs civils est classé dans la catégorie A prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et dans le groupe A 1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 4. — Les administrateurs civils sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'administrateur, qui comprend quatre échelons ;
- le grade moyen d'administrateur principal, qui comprend trois échelons ;
- le grade terminal d'administrateur en chef qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 5. — Le nombre maximal des administrateurs civils de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- administrateurs 40%
- administrateurs principaux 30%
- administrateurs en chef
  - classe normale 20%
  - classe exceptionnelle 10%.

Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la fonction publique fixe chaque année le nombre des emplois d'administrateurs civils nécessaires au fonctionnement des administrations et établissements visés à

l'article 2 ci-dessus ; il détermine la répartition de ces emplois entre ces administrations et établissements.

**Chapitre II — Recrutement**

Art. 7. — Les administrateurs sont recrutés :

1° — par concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme de sortie de :

- a) — l'école supérieure d'administration et de carrières juridiques de l'Université du Bénin ;
- b) — l'un des établissements de formation administrative supérieure dont la liste sera arrêtée par les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

2° — par concours interne ouvert en commun :

a) — aux attachés d'administration ayant au moins cinq années d'ancienneté dans le corps à la date du concours ;

b) — par application des dispositions de l'article 41 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, aux agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes d'enseignement supérieur ci-après, qui comptent au moins trois années d'ancienneté à la date du concours et remplissent les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 :

- licence en droit ;
- licence ès sciences économiques ;
- licence ès lettres ;
- diplôme d'un institut d'études politiques.

Les emplois à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit entre ces deux modes de recrutement :

- concours externe : 60%
- concours interne : 40%.

Art. 8. — Les épreuves et le programme des concours prévus à l'article précédent feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et de l'économie.

Art. 9. — Pour dix nominations prononcées dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration dans le corps des administrateurs civils d'un attaché d'administration ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon du grade moyen, par application de l'article 10-3<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Art. 10. — Les candidats non fonctionnaires admis par concours externe dans le corps des administrateurs civils sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial ; ils sont soumis au stage institué par le titre III de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et par le titre II chapitre III du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les attachés d'administration admis au concours interne ainsi que ceux qui bénéficient des dispositions de l'article 9 sont intégrés dans le corps des administrateurs civils conformément à l'article 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les agents non fonctionnaires admis au concours interne sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du corps des administrateurs civils ; ils ne conservent aucune ancienneté dans l'échelon.

## TITRE II

**Corps des attachés d'administration****Chapitre I — Dispositions générales**

Art. 11 — Les attachés d'administration participent sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre dans la conduite des affaires administratives des directives générales du gouvernement.

Ils peuvent être chargés des tâches de conception et d'encadrement dans les bureaux, services, établissements publics, circonscriptions administratives et régions économiques.

Les attachés d'administration principaux peuvent assurer certaines attributions dévolues aux administrateurs civils.

Art. 12. — Le corps des attachés d'administration est classé dans la catégorie A prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 13. — Les attachés d'administration sont répartis en trois grades :

- le grade initial d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe qui comprend quatre échelons ;
- le grade moyen d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe qui comprend trois échelons ;
- le grade terminal d'attaché d'administration principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 14. — Le nombre maximal des attachés d'administration de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe : 40%
- attachés d'administration de 1<sup>re</sup> classe : 30%
- attachés d'administration principaux  
classe normale : 20%
- classe exceptionnelle : 10%.

**Chapitre II — Recrutement**

Art. 15. — Les attachés d'administration sont recrutés :

1<sup>o</sup> — par concours externe parmi les anciens élèves :

a) — de l'école supérieure d'administration et de carrières juridiques qui n'ont pas obtenu le diplôme de sortie ;

b) — des établissements de formation administrative supérieure visés à l'article 7-1<sup>o</sup> b qui n'ont pas obtenu le diplôme de sortie ;

2<sup>o</sup> — par concours interne ouvert en commun :

a) — aux secrétaires d'administration ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le corps à la date du concours.

b) — aux agents non fonctionnaires titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur (droit, sciences économiques, lettres) qui comptent au moins trois années de services à la date du concours et remplissent les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Les emplois à pourvoir sont répartis ainsi qu'il suit:

- concours externe : 60%
- concours interne : 40%

Art. 16 — Les épreuves et le programme des concours prévus à l'article précédent feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et de l'économie.

Art. 17. — Pour dix nominations prononcées dans les conditions définies à l'article 15 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration dans le corps des attachés d'administration d'un secrétaire d'administration ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon du grade moyen, par application de l'article 10-3<sup>o</sup> (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Art. 18 — Les candidats admis dans le corps des attachés d'administration conformément à l'article 15-1<sup>o</sup> (a et b) sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade initial. Préalablement à leur titularisation, ils sont soumis au stage prévu par le titre III de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et par le titre II, chapitre III du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions de l'article 15-1<sup>o</sup> (a et b) sont intégrés dans le corps des attachés d'administration au 2<sup>e</sup> échelon du grade initial si l'indice qu'ils ont atteint dans leur corps de provenance est inférieur à celui du 1<sup>er</sup> échelon du grade initial de la catégorie A échelle 2. Au cas où il lui serait supérieur l'intégration sera prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou à l'échelon immédiatement supérieur; ils bénéficieront d'une bonification d'un échelon.

Les secrétaires d'administration admis au concours interne ou qui bénéficient des dispositions de l'article 17 sont intégrés dans le corps des attachés d'administration conformément à l'article 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les agents non fonctionnaires admis au concours interne sont titularisés au premier échelon du grade initial du corps des attachés d'administration; ils ne conservent aucune ancienneté dans l'échelon.

## TITRE III

**Corps des secrétaires d'administration****Chapitre I — Dispositions générales**

Art. 19 — Sous l'autorité des fonctionnaires de la catégorie A, les secrétaires d'administration sont chargés des travaux d'application dans les bureaux, services, établissements publics, circonscriptions administratives et régions économiques.

Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des catégories inférieures.

Les secrétaires d'administration principaux peuvent être appelés à exercer certaines fonctions normalement dévolues aux attachés d'administration.

Art. 20 — Les secrétaires d'administration constituent un corps classé dans la catégorie B prévue aux articles 26 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 21 — Les secrétaires d'administration sont répartis en trois grades :

— le grade initial de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe qui comprend quatre échelons ;

— le grade moyen de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe qui comprend trois échelons ;

— le grade terminal de secrétaire d'administration principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 22 — Le nombre maximal des secrétaires d'administration de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

— secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> classe : 40%

— secrétaires d'administration de 1<sup>re</sup> classe : 30%

— secrétaires d'administration principaux

classe normale : 20%

classe exceptionnelle : 10%.

## Chapitre II — Recrutement

Art. 23 — Les secrétaires d'administration sont recrutés :

1°) — sur titres parmi :

a) — les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'administration (section administration générale) ou du diplôme de l'une des écoles dont la liste sera arrêtée conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

b) — les adjoints administratifs réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans le corps, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

2°) — par concours interne ouvert en commun :

— aux adjoints administratifs ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le corps à la date du concours ;

— aux agents non fonctionnaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, comptant au moins deux ans de services à la date du concours et remplissant les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Les emplois à pourvoir sont répartis comme suit :

— sur titres : 60%

— par concours interne : 40%

Art. 24 — Les épreuves et le programme du concours interne prévu à l'article précédent feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et de l'économie.

Art. 25. — Pour dix nominations prononcées dans les conditions définies à l'article 23 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration d'un adjoint administratif ayant atteint au moins le 3<sup>e</sup> échelon du grade moyen, par application des dispositions de l'article 10-3° (3<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Art. 26. — Les candidats brevetés de l'école nationale d'administration sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial ; préalablement à leur titularisation, ils sont soumis au stage institué par le titre III de l'ordonnance

n° 1 du 4 janvier 1968 et le titre II, chapitre III du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration conformément aux dispositions de l'article 43 du décret visé ci-dessus :

— les adjoints administratifs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

— les adjoints administratifs admis au concours interne ;

— les adjoints administratifs qui bénéficient des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Les agents non fonctionnaires admis au concours interne sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du corps des secrétaires d'administration ; ils ne conservent aucune ancienneté dans l'échelon.

## TITRE IV

### Corps des adjoints administratifs

#### Chapitre I — Dispositions générales

Art. 27. — Les adjoints administratifs sont chargés, sous l'autorité des fonctionnaires des catégories A et B des travaux administratifs courants dans les bureaux, services, établissements publics, circonscriptions administratives et régions économiques.

Les adjoints administratifs principaux peuvent être appelés à exercer certaines fonctions normalement dévolues aux secrétaires d'administration.

Art. 28. — Les adjoints administratifs constituent un corps classé dans la catégorie C prévue aux articles 26 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 29. — Les adjoints administratifs sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe qui comprend quatre échelons ;

— le grade moyen d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe qui comprend trois échelons ;

— le grade terminal d'adjoint administratif principal qui comprend une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 30. — Le nombre maximal des adjoints administratifs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé comme suit :

— adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe : 40%

— adjoints administratifs de 1<sup>re</sup> classe : 30%

— adjoints administratifs principaux

classe normale : 20%

classe exceptionnelle : 10%

#### Chapitre II — Recrutement

Art. 31. — Les adjoints administratifs sont recrutés :

1° — sur titres parmi :

a) — les anciens élèves de l'école nationale d'administration qui n'ont pas obtenu le brevet de sortie à l'issue des cours et qui ont réuni une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ;

b) — les commis d'administration réunissant au moins deux ans d'ancienneté dans le corps, titulaires de l'un des diplômes ci-après :

Brevet d'études du premier cycle du second degré, certificat d'aptitude professionnelle (nouveau régime) d'employé de bureau, brevet d'études professionnelles ou de l'un des diplômes dont la liste sera arrêtée conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique ;

c) — les agents non fonctionnaires réunissant cinq ans d'ancienneté dans l'administration, titulaires de l'un des diplômes ci-après : brevet d'études du premier cycle du second degré, certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau ou de l'un des diplômes dont la liste est prévue au paragraphe b ci-dessus qui remplissent les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

2° — par concours direct ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes prévus au paragraphe 1°-c ci-dessus qui remplissent les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ;

3° — par concours interne ouvert en commun :

a) — aux commis d'administration ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le corps à la date du concours ;

b) — aux agents non fonctionnaires remplissant l'une des conditions suivantes en plus de celles fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 :

- avoir dix ans de services effectifs dans un service ou établissement public à la date du concours ;
- être titulaire de l'un des diplômes prévus à l'alinéa 1°-c et compter au moins deux ans de services à la date du concours ;
- avoir suivi la classe de troisième des lycées et collèges d'enseignement général ou technique etc... et justifier de quatre années de services à la date du concours ;

Les emplois à pourvoir sont répartis comme suit entre les trois modes de recrutement :

- sur titres : 30%
- concours externe : 30%
- concours interne : 40%.

Art. 32. — Les épreuves et le programme des concours externe et interne prévus à l'article précédent feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et de l'économie.

Art. 33. — Pour dix nominations prononcées dans les conditions définies à l'article 31 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration dans le corps des adjoints administratifs d'un commis d'administration ayant atteint au

moins le 3° échelon du grade moyen, par application de l'article 10-3° (3° alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Art. 34. — Les anciens élèves de l'école nationale d'administration sont nommés au 2° échelon du grade initial ; les candidats recrutés par concours externe sont classés au 1<sup>er</sup> échelon du même grade. Ils sont soumis au stage prévu au titre III de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et au titre II, chapitre III du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

- les commis d'administration qui remplissent les conditions de l'article 31-1°-b ;
- les commis d'administration admis au concours interne ;
- les commis d'administration qui bénéficient des dispositions de l'article 33.

Les agents non fonctionnaires qui remplissent les conditions de l'article 31-1°-c et ceux qui sont admis au concours interne sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du corps des adjoints administratifs ; ils ne conservent aucune ancienneté dans l'échelon.

## TITRE V

### Corps des commis d'administration

#### Chapitre I — Dispositions générales

Art. 35. — Les commis d'administration sont chargés de l'exécution des travaux qui leur sont confiés dans les bureaux, services, établissements publics, circonscriptions administratives et régions économiques par les fonctionnaires appartenant à une catégorie hiérarchique supérieure à la leur.

Les commis d'administration principaux peuvent être affectés à des emplois normalement confiés aux adjoints administratifs.

Art. 36. — Les commis d'administration constituent un corps classé dans la catégorie D prévue aux articles 26 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Art. 37. — Les commis d'administration sont répartis entre les grades suivants :

- le grade initial de commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe qui comprend quatre échelons ;
- le grade moyen de commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe qui comprend trois échelons ;
- le grade terminal de commis d'administration principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Art. 38. — Le nombre maximal des commis d'administration de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- Commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe : 40%
- Commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe : 30%
- Commis d'administration principaux  
classe normale : 20%  
classe exceptionnelle : 10%

## Chapitre II — Recrutement

Art. 39. — Les commis d'administration sont recrutés :

1<sup>o</sup> — par concours externe ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et ayant poursuivi leurs études secondaires jusqu'en classe de quatrième ;

2<sup>o</sup> — par concours interne ouvert aux agents non fonctionnaires qui justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté dans l'un des services visés à l'article 35 ci-dessus et qui remplissent les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Les emplois à pourvoir sont répartis comme suit entre les deux modes de recrutement :

- concours externe : 50%
- concours interne : 50 %.

Art. 40. — Les épreuves et le programme des concours externe et interne prévus à l'article 39 ci-dessus font l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 41. — Les commis d'administration recrutés par concours externe sont nommés au 2<sup>e</sup> échelon du grade initial ; ils sont soumis au stage institué par le titre III de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et le titre II, chapitre III du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les agents non fonctionnaires admis au concours interne sont titularisés au 1<sup>er</sup> échelon du grade initial du corps des commis d'administration ; ils bénéficient de la bonification d'ancienneté dans les conditions définies par le décret n° 71-192 du 2 novembre 1971.

## TITRE VI

### Dispositions diverses

Art. 42. — Les épreuves des concours externes et internes prévus par le présent statut sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire à l'exclusion de l'orthographe dont la note éliminatoire est 0.

Une note unique d'écriture et de présentation (coefficient 1) est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aux notes obtenues par les candidats aux concours internes sera ajoutée pour chaque candidat une cote professionnelle qui sera attribuée par le ministre de tutelle sur proposition d'une commission composée des supérieurs hiérarchiques; elle sera affectée du coefficient 3.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la moitié du nombre total des points.

Art. 43 — Le nombre des fonctionnaires de chacun des corps régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés dans la position de détachement, de disponibilité ou hors cadre ne peut excéder 10% de l'effectif total de chaque corps.

Art. 44 — Les fonctionnaires du cadre interministériel de l'administration générale seront autorisés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires appartenant aux divers cadres de l'administration des finances, à subir les concours d'accès aux établissements de formation technique dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des ministres des finances et de la fonction publique.

Art. 45 — Tout fonctionnaire régi par le présent statut ayant effectué un stage de spécialisation, de formation ou de perfectionnement professionnel n'ouvrant droit ni à un changement de catégorie, ni à une bonification d'échelon bénéficiera d'une bonification d'ancienneté égale à la durée effective du stage.

Pour jouir des dispositions ci-dessus, le fonctionnaire doit avoir été régulièrement placé dans la position de stage.

Art. 46 — Pour l'application des dispositions des articles 9, 17, 25 et 33, il sera tenu compte du rang occupé par l'agent sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par la commission administrative paritaire du corps pour lequel il est proposé; elle n'est valable que pour l'année au cours de laquelle elle a été établie; l'inscription sur la liste d'aptitude est proposée au ministre de la fonction publique par le chef du département où l'agent sert.

Le nombre à prendre en considération pour la détermination de celui des bénéficiaires des dispositions des articles cités au paragraphe ci-dessus est le total des nominations prononcées l'année précédente dans le corps pour lequel l'agent est proposé. Lorsqu'il est inférieur à dix, il s'ajoute au total de l'année suivante; il en est de même pour le reste après division par dix du total de l'année précédente.

La nomination des agents dans les corps pour lesquels ils sont proposés prend effet au point de vue de l'ancienneté le premier janvier de l'année pour laquelle la liste d'aptitude a été établie.

Art. 47 — Les administrateurs civils, les attachés d'administration, les secrétaires d'administration, les adjoints administratifs et les commis d'administration

en service à la date d'effet du présent décret seront reclassés respectivement dans les nouveaux corps des administrateurs civils, attachés d'administration, secrétaires d'administration, adjoints administratifs et commis d'administration conformément aux tableaux de concordance en annexe.

Art. 48 — Les adjoints administratifs anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 à l'examen de sortie seront reclassés au point de vue exclusif de l'ancienneté dans le corps des secrétaires d'administration à

compter de la date de leur nomination dans le corps des adjoints administratifs.

Art. 49 — Le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale est abrogé.

Art. 50 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 avril 1975  
Gal G. Eyadéma

## A N N E X E

## RECLASSEMENT DES ADMINISTRATEURS CIVILS DANS LE NOUVEAU CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

| Ancien cadre  |         | Nouveau corps                                    |         | Ancienneté conservée |
|---|---------|--|---------|----------------------|
| Grades et échelons                                  | Indices | Grades et échelons                               | Indices |                      |
| administrateurs de 2 <sup>e</sup> classe            |         | administrateurs :                                |         | Totale               |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                           | 1.300   | — 1 <sup>er</sup> échelon                        | 1.300   | —                    |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                            | 1.450   | — 2 <sup>e</sup> échelon                         | 1.450   | —                    |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                            | 1.600   | — 3 <sup>e</sup> échelon                         | 1.600   | —                    |
| — 4 <sup>e</sup> échelon                            | 1.750   | — 4 <sup>e</sup> échelon                         | 1.750   | —                    |
| administrateurs de 1 <sup>re</sup> classe           |         | administrateurs principaux                       |         |                      |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                           | 1.900   | — 1 <sup>er</sup> échelon                        | 1.900   | —                    |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2.050   | — 2 <sup>e</sup> échelon                         | 2.050   | —                    |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                            | 2.200   | — 3 <sup>e</sup> échelon                         | 2.200   | —                    |
| administrateurs principaux                          |         | administrateurs en chef                          |         |                      |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                           | 2.350   | — 1 <sup>er</sup> échelon                        | 2.350   | —                    |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                            | 2.500   | — 2 <sup>e</sup> échelon                         | 2.500   | —                    |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                            | 2.650   | — 3 <sup>e</sup> échelon                         | 2.650   | —                    |
| administrateurs principaux de classe exceptionnelle | 2.800   | administrateurs en chef de classe exceptionnelle | 2.800   | —                    |

## RECLASSEMENT DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

|   |       |   |       |        |
|---|-------|---|-------|--------|
| attachés d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |       | attachés d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |       | Totale |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.100 | — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.100 | —      |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.200 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.200 | —      |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.300 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.300 | —      |
| — 4 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.400 | — 4 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.400 | —      |
| attachés d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |       | attachés d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |       |        |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.500 | — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.500 | —      |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.600 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.600 | —      |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.700 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.700 | —      |
| attachés d'administration principaux                          |       | attachés d'administration principaux                          |       |        |
| — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.800 | — 1 <sup>er</sup> échelon                                     | 1.800 | —      |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.900 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                      | 1.900 | —      |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 2.000 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                      | 2.000 | —      |
| attachés d'administration principaux de classe exceptionnelle | 2.050 | attachés d'administration principaux de classe exceptionnelle | 2.050 | —      |

## RECLASSEMENT DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

| Ancien cadre   |         | Nouveau corps  |         | Ancienneté conservée |
|--|---------|--|---------|----------------------|
| Grades et échelons   | Indices | Grades et échelons   | Indices |                      |
| secrétaires d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |         | secrétaires d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |         | <b>Totale</b>        |
| — 1er échelon  | 750     | — 1er échelon  | 750     |                      |
| — 2 <sup>e</sup> échelon   | 850     | — 2 <sup>e</sup> échelon   | 850     |                      |
| — 3 <sup>e</sup> échelon   | 950     | — 3 <sup>e</sup> échelon   | 950     |                      |
| — 4 <sup>e</sup> échelon   | 1.050   | — 4 <sup>e</sup> échelon   | 1.050   | —                    |
| secrétaires d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |         | secrétaires d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |         | —                    |
| — 1er échelon  | 1.150   | — 1er échelon  | 1.150   | —                    |
| — 2 <sup>e</sup> échelon   | 1.250   | — 2 <sup>e</sup> échelon   | 1.250   | —                    |
| — 3 <sup>e</sup> échelon   | 1.350   | — 3 <sup>e</sup> échelon   | 1.350   | —                    |
| secrétaires d'administration principaux                          |         | secrétaires d'administration principaux                          |         | —                    |
| — 1er échelon  | 1.450   | — 1er échelon  | 1.450   | —                    |
| — 2 <sup>e</sup> échelon   | 1.550   | — 2 <sup>e</sup> échelon   | 1.550   | —                    |
| — 3 <sup>e</sup> échelon   | 1.650   | — 3 <sup>e</sup> échelon   | 1.650   | —                    |
| secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle | 1.750   | secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle | 1.750   | —                    |

## RECLASSEMENT DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DANS LE NOUVEAU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

|   |       |   |       |               |
|---|-------|---|-------|---------------|
| adjoints administratifs de 2 <sup>e</sup> classe            |       | adjoints administratifs de 2 <sup>e</sup> classe            |       | <b>Totale</b> |
| — 1er échelon   | 550   | — 1er échelon   | 550   |               |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 600   | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 600   |               |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 650   | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 650   |               |
| — 4 <sup>e</sup> échelon                                    | 700   | — 4 <sup>e</sup> échelon                                    | 700   | —             |
| adjoints administratifs de 1 <sup>re</sup> classe           |       | adjoints administratifs de 1 <sup>re</sup> classe           |       | —             |
| — 1er échelon   | 750   | — 1er échelon   | 750   | —             |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 800   | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 800   | —             |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 850   | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 850   | —             |
| adjoints administratifs principaux                          |       | adjoints administratifs principaux                          |       | —             |
| — 1er échelon   | 900   | — 1er échelon   | 900   | —             |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 950   | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 950   | —             |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 1.000 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 1.000 | —             |
| adjoints administratifs principaux de classe exceptionnelle | 1.050 | adjoints administratifs principaux de classe exceptionnelle | 1.050 | —             |

## RECLASSEMENT DES COMMIS D'ADMINISTRATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

|   |     |   |     |               |
|---|-----|---|-----|---------------|
| commis d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |     | commis d'administration de 2 <sup>e</sup> classe            |     | <b>Totale</b> |
| — 1er échelon   | 270 | — 1er échelon   | 270 |               |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 310 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 310 |               |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 350 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 350 |               |
| — 4 <sup>e</sup> échelon                                    | 390 | — 4 <sup>e</sup> échelon                                    | 390 | —             |
| commis d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |     | commis d'administration de 1 <sup>re</sup> classe           |     | —             |
| — 1er échelon   | 430 | — 1er échelon   | 430 | —             |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 470 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 470 | —             |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 510 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 510 | —             |
| commis d'administration principaux                          |     | commis d'administration principaux                          |     | —             |
| — 1er échelon   | 550 | — 1er échelon   | 550 | —             |
| — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 590 | — 2 <sup>e</sup> échelon                                    | 590 | —             |
| — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 630 | — 3 <sup>e</sup> échelon                                    | 630 | —             |
| commis d'administration principaux de classe exceptionnelle | 670 | commis d'administration principaux de classe exceptionnelle | 670 | —             |

## DEFINITION DES EMPLOIS PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

| Corps et Catégorie                       | Emplois correspondants  |
|--|---|
| Administrateurs civils catégorie A 1     | <ul style="list-style-type: none"> <li>— directeur de Service</li> <li>— chef de service</li> <li>— conseiller technique</li> <li>— chef de région</li> <li>— chef de circonscription administrative</li> <li>— adjoint au directeur de service, au chef de service, au chef de région</li> <li>— chargé d'une division importante</li> <li>— chargé de la mise en service des directives du gouvernement, sous l'autorité du ministre, du directeur ou chef de service</li> <li>— chargé de l'encadrement du personnel exécutant une mission déterminée</li> <li>— chargé d'une mission d'inspection</li> <li>— secrétaire général d'un ministère</li> </ul>   |
| Attachés d'administration catégorie A 2  | <ul style="list-style-type: none"> <li>— chef de service</li> <li>— adjoint au directeur d'un service</li> <li>— chef d'une division</li> <li>— chargé d'un bureau important</li> <li>— chargé, sous l'autorité des fonctionnaires de la catégorie A1, de la mise en œuvre des directives du gouvernement ;</li> <li>— chargé de l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux catégories hiérarchiques inférieures avec supervision de leur travail ;</li> <li>— chef de personnel au niveau d'un ministère à effectif important</li> <li>— chef d'un bureau d'études au niveau d'un ministère ou d'un service important</li> <li>— conseiller technique</li> <li>— Secrétaire général dans une commune importante</li> <li>— chef d'une circonscription administrative</li> </ul> |
| Secrétaires d'administration catégorie B | <ul style="list-style-type: none"> <li>— adjoint au chef d'un service</li> <li>— chef de bureau</li> <li>— chef d'une section importante</li> <li>— chargé de la coordination du travail de plusieurs agents</li> <li>— chargé de l'exécution d'un travail</li> <li>— chargé de l'exécution d'un travail délicat exigeant une certaine initiative</li> <li>— chef de secrétariat au niveau d'un ministère</li> <li>— chef de personnel au niveau d'un ministère ou d'un service à effectif important</li> <li>— chef d'un poste administratif</li> <li>— secrétaire du conseil d'une circonscription administrative ou d'une commune importante ;</li> <li>— secrétaire du chef d'une région</li> <li>— rédacteur chargé des correspondances au niveau d'un ministère.</li> </ul>     |
| Adjoints administratifs catégorie C      | <ul style="list-style-type: none"> <li>— chef d'une section</li> <li>— chef de secrétariat au niveau d'un service</li> <li>— chef de secrétariat d'une circonscription administrative</li> <li>— chef de personnel au niveau d'un service</li> <li>— rédacteur chargé des correspondances</li> <li>— traducteur bilingue ou trilingue</li> <li>— agent chargé de l'exécution d'un travail demandant une certaine responsabilité ou ayant plusieurs autres agents sous ses ordres</li> <li>— agent chargé des archives d'un ministère ou d'un service important</li> <li>— agent chargé de la réception et de l'expédition du courrier au niveau d'un ministère</li> </ul>   |
| Commis d'administration catégorie D      | <ul style="list-style-type: none"> <li>— employé de bureau titulaire du CEPE affecté à des travaux simples ne nécessitant aucune spécialisation (enregistrement des documents, tenue d'archives, rédaction de correspondances simples, interprètes auprès des circonscriptions ou des collectivités secondaires, etc...)</li> </ul>   |